

MEMOIRE

POUR Frere Jean-Baptiste Grudé, Prestre, Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Augustin, Congregation de France, pourvû du Prieuré-Cure de Turquant, Appellant.

CONTRE Mᵉ René Michel Valet, Prêtre séculier, prétendant droit au même Benefice, Intimé.



L'APPEL est d'une Sentence renduë en la Senechaussée de Saumur le 12. Septembre 1718, qui contient deux dispositions.

Elle juge par la premiere, que le Pape peut valablement prévenir l'Ordinaire, & en cela elle est en regle, parce qu'en France nous tolerons la prévention de Rome, pourvû que les choses soient entieres.

Mais elle juge en même tems par la seconde, qu'une Provision par mort accordée par l'Ordinaire à un absent, ne peut operer aucun effet contre une Provision posterieure de Cour de Rome, à moins que l'absent ne l'ait acceptée expressément ou tacitement dans les six mois de sa date; & en cela elle juge trés-mal, parce qu'il est certain que la Provision de l'Ordinaire à un absent luy attribuë au Benefice un droit qu'il luy est libre d'accepter ou de repudier pendant le cours de trois années, & que dans l'intervale il n'en peut être privé par aucune autre Provision.

Il s'agit donc de prouver, que cette seconde partie de la Sentence est absolument insoûtenable, & pour cet effet l'on établira d'abord les principes; & ensuite l'on refutera un grand nombre de citations, par lesquelles le sieur Valet a entrepris d'en éluder l'application, & qui sont toutes ou fausses, ou alterées, ou tronquées, ou prises à contre-sens.

Mais auparavant il est nécessaire d'exposer le Fait, qui a donné lieu à la contestation.

FAIT.

En l'année 1713. le Prieuré-Cure de Turquant ayant vacqué par la mort du dernier paisible possesseur, le sieur Gauthier s'en fit pourvoir en Cour de Rome le 27 Septembre, & M. l'Evêque d'Angers en accorda des Provisions au Frere Minaut le 14 Mars de l'année suivante, sur la présentation du Patron.

Les seules dates conduisoient à la décision de la Complainte en faveur du sieur Gauthier; mais les Juges de la Sénechaussée de Saumur devant qui elle fut portée, trouverent que la matiere étoit assez importante pour meriter un appointement.

Pendant l'instruction le sieur Gauthier mourut; & par sa mort M. l'Evêque d'Angers confera au Frere Grudé absent: ses provisions qui sont du 11. Juillet 1716. furent insinuées le lendemain 12. au Greffe des Insinuations du



Diocéſe d'Angers, c'étoit une acceptation bien marquée; elle ne pût être conſommée par la priſe de poſſeſſion que le 15. Juillet 1717. parceque ſuivant les ſages Conſtitutions des Chanoines Reguliers de la Congregation de France, nul d'entr'eux ne peut prendre poſſeſſion d'un Benefice, ſans l'agrément de l'Abbé Superieur General, & que cet agrément ne ſe donne pas toûjours dans le moment.

Le ſieur Valet ſe fit pourvoir en Cour de Rome auſſi par la mort du ſieur Gauthier, avec la clauſe *pro cupiente profiteri*; mais ſa Proviſion n'eſt que du 29. Juillet 1716. elle eſt par conſéquent poſterieure à celle du Frere Grudé, qui eſt du 11. du même mois, & qui avoit été inſinuée le 12.

En vertu de cette Proviſion le ſieur Valet prit poſſeſſion le 30. Avril 1717. Il ſe fit ſubroger aux droits du défunt ſieur Gauthier, pour reprendre en ſon lieu l'Inſtance contre le Frere Minaut; il obtint même contre luy une Sentence de récreance le 14. Juillet 1717.

Dans la ſuite le Frere Grudé intervint dans cette Inſtance; il demanda la maintenuë contre le Frere Minaut, en faiſant valoir le droit du défunt ſieur Gauthier, dont les proviſions étoient anterieures; & contre le ſieur Valet, en faiſant valoir ſur le même fondement le droit qui luy étoit acquis par l'anteriorité de ſes proviſions; & il y eut entre toutes les parties un nouvel appointement le 26. Fevrier 1718.

Le ſieur Valet a relevé cette procedure pour avoir occaſion de couler imperceptiblement dans ſes Ecrits, que le Frere Grudé ne faiſoit que prêter ſon nom au Frere Minaut; mais c'eſt une calomnie temerairement hazardée, & démentie par l'acquieſcement du Frere Minaut à la Sentence dont on parlera incontinent; outre que le Frere Grudé & luy ne ſont pas de la même Congregation, & qu'ils n'ont jamais eu enſemble d'autre relation que pour plaider trés-ſerieuſement l'un contre l'autre dans le procès jugé par cette Sentence.

Dans ce procès le Frere Grudé & le ſieur Valet avoient un intereſt commun contre le Frere Minaut. Il conſiſtoit à luy donner l'excluſion par l'anteriorité de la proviſion du défunt ſieur Gauthier qu'ils repreſentoient. Mais l'excluſion qu'ils donnoient au Frere Minaut ne pouvoit profiter qu'au Frere Grudé, qui avoit ſur le ſieur Valet le même avantage de l'anteriorité de date, qu'ils avoient enſemble ſur le Frere Minaut, comme exerçans tous deux le droit du défunt ſieur Gauthier.

Ainſi tout dépendoit de l'ordre des dates, & l'on ne pouvoit exclure le Frere Minaut, que ce ne fut pour maintenir le Frere Grudé.

Il en eſt cependant arrivé tout autrement; enſorte que la Sentence dont eſt appel, après avoir ſuivi cet ordre pour écarter le Frere Minaut, l'a abandonné pour écarter auſſi le Frere Grudé.

Quelle eſt la raiſon d'une telle contradiction dans une ſeule & même Sentence intervenuë ſur une ſeule & même queſtion ? & pourquoy la maxime triviale, *Prior tempore potior jure*, a-t-elle eu plus de force contre le Frere Minaut pourvû poſterieurement au défunt ſieur Gauthier, que contre le ſieur Valet pourvû poſterieurement au Frere Grudé par la mort du défunt ſieur Gauthier ?

Entre pluſieurs mauvais Moyens imaginez par le ſieur Valet en premiere Inſtance, il a fait choix de celui-cy ſur l'appel que le Frere Grudé a interjetté de cette Sentence au Conſeil.

Il prétend que la Provision de l'Ordinaire à un absent, qui ne l'a point acceptée dans les six mois, ne peut faire obstacle à celui d'un Pourvû posterieurement en Cour de Rome, si ce n'est qu'après l'expiration des six mois, elle ait été réalisée de la part du Collataire par quelque acte exprès ou tacite qui ait precedé la prise de possession du Pourvû de Cour de Rome.

Mais si une aussi extravagante réverie a pû saisir les Juges de Saumur, l'on ose dire que c'est faire injure au Conseil que de la proposer comme un moyen capable de soûtenir leur Jugement : c'est-pourquoy nul Avocat ne s'est voulu charger d'une pareille commission.

Voicy donc quels sont les principes sur cette matiere.

PRINCIPES DE DECISION.

Ils sont tous renfermez dans la disposition du Chapitre *Si tibi absenti, de Præb. & Dignitatib. in* 6°, qui est bien claire & bien précise.

Si tibi absenti, per tuum Episcopum conferatur Beneficium, licet per collationem hujusmodi, donec ratam habueris, jus in ipso Beneficio, ut tuum dici valeat, non acquiras, ipse tamen Episcopus, vel quicumque alius de ipso Beneficio, nisi consentire recuses, in personam alterius ordinare nequibit; quòd si fecerit, ejus ordinatio facta de Beneficio non libero viribus non subsistet.

Ce texte n'a pas besoin de commentaire. Il établit d'une maniere démonstrative qu'un Benefice conferé à un absent n'est plus libre, qu'il ne peut le devenir que par le refus que l'absent feroit de l'accepter, & que jusques-là il ne peut être valablement conferé à son préjudice, soit par le collateur ordinaire, soit par aucun autre Superieur Ecclesiastique.

De là vient que tous les Docteurs sont d'avis que quoique la provision de l'Ordinaire à un absent ne lui attribuë pas avant son acceptation *jus in Beneficio*, mais seulement *jus ad Beneficium*, elle n'en a pas moins toute la force qui lui est necessaire pour empêcher la prévention de Rome.

Tel est le sentiment de Me Charles Dumoulin sur la regle *de Infirmis*, *n°.* 72, où il dit que, *Collatio pendens impedit præventionem Papæ;* & il appelle *collatio pendens*, celle qui n'est point encore acceptée par le collataire absent.

Tel est aussi celui de Fevret dans son Traité *de l'Abus*, *tome* 1, *l.* 2, *ch.* 7, *nomb.* 8, où il déclare nettement que *la provision de l'Ordinaire faite à un absent qui n'a point encore accepté, arrête la prévention.*

L'on peut encore ajoûter, que d'un côté la faveur de la provision de l'Ordinaire, & la défaveur de la prévention de Rome demandent que cela soit ainsi : *Collationes Ordinariorum favorabiles, ideo amplianda*, & que d'un autre côté un Benefice est rempli par celui qui y a droit en vertu d'une provision de l'Ordinaire, *satis quis dicitur obtinere Beneficium ex quo jus habet.*

Mais l'on demande : Dans quel tems le collataire absent, qui a droit au Benefice, sera-t-il donc tenu de l'accepter ? n'y aura-t-il point de bornes à sa negligence ? la provision qui lui a été donnée, sera t-elle toûjours *in pendenti?*

A cette question deux réponses.

La premiere est, que l'Evêque qui confere à un absent, peut lui faire notifier sa provision, & l'assujetir à déclarer dans un délai competent s'il la veut accepter ou repudier, après quoi il est en droit de conferer à un autre, sup-

poſé que le collataire ne s'explique pas dans ce délai, ſans néanmoins que ce Collataire ſoit privé du ſien en cas qu'il l'accepte avant que l'Evêque ait pourvû.

La ſeconde eſt, que lorſque le Collataire abſent n'a point été ainſi contumacé, le droit qui lui eſt acquis au Benefice par la proviſion de l'Ordinaire, ſubſiſte & peut être accepté avec effet pendant le cours de trois années.

Pour preuve de la premiere réponſe, il faut retourner au Chapitre *Si tibi abſenti*, qui la contient en termes formels: *Sed ſi Epiſcopus, notificatâ tibi collatione, ad conſentiendum terminum competentem aſſignet, niſi conſenſeris, poterit eo lapſo Beneficium liberè, cui viderit expedire, conferre. Antequam tamen ipſum contulerit, tuum poteris, nonobſtante quòd lapſus ſit terminus, præſtare conſenſum, & ex tunc de ipſo non poterit alter ordinari.*

Quant à la ſeconde réponſe, elle eſt tirée de M. Louet ſur le n°. 72. de Me Charles Dumoulin ſur la Regle *de Infirmis.*

Il établit de même que Dumoulin, que par la proviſion de l'Ordinaire à un abſent, *res deſinit eſſe integra;* que par conſequent cette proviſion *præventionem impedit*, quoiqu'avant l'acceptation du Collataire *jus tantùm tribuat ad Beneficium, non in Beneficio.* Et enſuite il propoſe la queſtion de ſçavoir, non pas ſi le Collataire abſent eſt obligé d'accepter le Benefice dans les ſix mois, il étoit trop inſtruit des maximes, mais s'il peut l'accepter après le laps de trois années: *Sed cùm jus tantùm det ad Beneficium hæc collatio, an poſt triennium poſſet acceptari?* il la décide en empruntant l'opinion de Rebuffe, *& non poſſe probat Rebuffus conſ.* 186; & la raiſon qu'il en rapporte, eſt que *per regulam de pacificis poſſeſſoribus trium annorum ſpatium datur tantùm ad acceptandum Beneficium, cùm eo tempore titulus Beneficii præſcribatur.*

Or dans le fait, la proviſion que M. l'Evêque d'Angers a accordée le 11. Juillet 1716 au Frere Grudé, a été acceptée pour lui le lendemain 12 par l'inſinuation que celui qui en étoit porteur en a fait faire au Greffe des Inſinuations du Dioceſe; & elle a été acceptée par lui même en perſonne, lorſqu'il a pris poſſeſſion en conſequence le 15 Juillet 1717, indépendamment des démarches qu'il a faites dans l'intervalle pour obtenir de ſes Superieurs les conſentemens dont il avoit beſoin.

Comment donc peut-on prétendre que cette proviſion demeure caduque & impuiſſante auprès de la proviſion poſterieure de Cour de Rome que le ſieur Valet a obtenuë le 29. du même mois de Juillet de l'année 1716? Car enfin ſi la Proviſion de l'Ordinaire *etiam nulla, impedit præventionem Papæ*, pourquoi celle qui eſt bonne ne l'empêchera-t-elle pas? & qu'importe pour la validité de cette Proviſion qu'elle ſoit acceptée plûtôt ou plus tard par le Collataire abſent? n'eſt-ce pas toûjours ſon exiſtence qui barre la prévention?

Il s'agit maintenant de refuter ce qui eſt oppoſé par le ſieur Valet pour éluder, s'il étoit poſſible, des principes ſi certains & ſi inconteſtables.

Refutation des Citations faites par le ſieur Valet.

On les prendra à meſure qu'elles ſe preſenteront, afin qu'aucune ne puiſſe échapper.

La premiere eſt du Concile de Latran. Le ſieur Valet en conclut que les degrez de dévolution ayant lieu dans le Royaume, une Proviſion de l'Ordinaire

dinaire non acceptée dans les six mois par le Collataire absent tombe en caducité, de maniere que la Provision posterieure du Pape lui doit être preferée, si ce n'est qu'après l'expiration des six mois l'absent pourvû par l'Ordinaire n'ait prévenu par quelque signe de vie la prise de possession du pourvû de Cour de Rome.

Mais premierement, où trouvera-t-on dans le Concile de Latran que la dévolution sur un Ordinaire qui a conferé à un absent, dépende de l'acceptation de son Collataire dans les six mois? C'est une pure idée.

En second lieu, comme il est de principe que la Provision anterieure de l'Ordinaire fait cesser la dévolution aussi-bien que la prévention, il s'ensuivroit de la fausse proposition du sieur Valet, que le Benefice contentieux seroit vacant & impetrable, soit de son chef, parce qu'il ne peut y avoir lieu ni à la dévolution, ni à la prévention, quand l'Ordinaire a conferé avant le Pape dans le tems prescrit par le Concile de Latran; soit du chef du Frere Grudé, parce que la Provision qu'il a de l'Ordinaire, & qui par son anteriorité rend inutile celle de Rome obtenuë par le sieur Valet, seroit elle-même devenuë caduque faute d'avoir été acceptée dans les six mois; c'est à quoi le sieur Valet n'a pas sans doute fait attention.

En troisiéme lieu. Mais le pretendu défaut d'acceptation dans les six mois est si peu fatal par rapport à une Provision par mort donnée par l'Ordinaire à un absent, que le sieur Valet est reduit à la necessité de convenir que si cette acceptation avoit été faite après l'expiration des six mois, & avant qu'il eût pris possession en vertu de sa Provision de Rome, elle seroit suffisante pour assûrer le Benefice au Frere Grudé.

Ce pretendu défaut n'aneantit donc pas de plein droit la Provision de l'Ordinaire, autrement elle ne pourroit plus revivre *ex post facto*. Mais où le sieur Valet a-t-il pris encore cette nouvelle maxime? & depuis quel tems la prise de possession d'un pourvû de Rome peut elle priver l'absent pourvû avant lui par l'Ordinaire, de la liberté qu'il a d'accepter ou de repudier pendant le cours de trois années le Benefice auquel il a droit par sa Provision?

En quatriéme lieu, l'acceptation n'est essentielle de la part du pourvû, que pour ce qui concerne les Provisions sur resignations en faveur. C'est ce qui fait que l'on voit dans l'article 20 de l'Edit du Contrôlle, que *quant aux resignations en faveur, si le Resignataire y a consenti expressément ou tacitement, le Resignant demeurera privé de son droit, & n'y pourra rentrer sans nouvelles Provisions.*

Enfin toutes les subtilitez & tous les raisonnemens du sieur Valet se dissipent & s'évanouissent à la vûë de l'insination de la Provision du Frere Grudé. C'est une acceptation publique & autentique qui est de son fait, & non de celui du Collateur; & puisqu'il ne demande qu'un signe de vie avant la prise de possession, celui-là est assez marqué pour lui imposer silence.

De la disposition du Concile de Latran, dont il abuse manifestement, il passe à celle du Chapitre *Si tibi absenti*, qu'il tronque & qu'il falsifie.

Selon lui, ce Chapitre est conçû en ces termes: *Per collationem absenti factam jus non quæritur, nisi absens ratam habuerit.*

Mais le texte ci-dessus transcrit porte au contraire, que quoique la Provision de l'Ordinaire à un absent ne lui acquiere pas *jus in Beneficio donec ratam habuerit*, cependant ni l'Ordinaire, ni aucun autre Superieur Ecclesiasti-

que ne peuvent conferer le Benefice à un autre, *donec consentire recuset.*

Il est aisé de se faire des principes, quand on n'est pas scrupuleux sur le retranchement de ce qui incommode dans un texte par lequel on veut prendre droit.

Or il faut distinguer entre ce que les Docteurs appellent avec ce Chapitre *jus in Beneficio*, & ce qu'ils appellent *jus ad Beneficium.* Par l'acceptation, le Collataire absent acquiert le premier droit; mais avant l'acceptation le second lui est tellement acquis, que nul Collateur n'a le pouvoir de l'en priver, à moins qu'il ne refuse de l'accepter; & c'est ce qu'il a la liberté de faire pendant le cours de 3. années suivant la décision de M. Louet sur cette question.

La citation du sommaire du Chapitre *Accedens* aux Decretales *de Præbendis*, & celle de la note de M[e] Charles Dumoulin sur ce sommaire, sont plus justes, mais elles pechent dans l'application.

Absenti potest conferri Beneficium alio mediante. Cela est fidelement transcrit; le texte est trop court pour souffrir une alteration.

Mais lorsque Dumoulin ajoûte dans sa note que *jus quæritur nisi acceptet, vel recipiens habeat mandatum ad accipiendum*, ce n'est pas pour faire entendre qu'une Provision donnée à un absent *nullo mediante*, ou à un absent *alio mediante*, ne lui attribuë pas *jus ad Beneficium*; c'est toûjours relativement à ce qui est établi par le Chapitre *Si tibi absenti*, qui est le siege de la matiere, & où l'on apperçoit bien distinctement que quoique l'absent ne puisse avoir sans acceptation *jus in Beneficio, ut suum dici valeat*, il a neanmoins assez de droit *ad Beneficium* pour annuller toute provision posterieure : *Ipse tamen Episcopus, vel quicumque alius, de ipso Beneficio, nisi consentire recuset, in personam alterius ordinare nequibit; quod si fecerit, ejus ordinatio facta de Beneficio non libero, viribus non subsistet.*

C'est une illusion que d'imaginer que M. Louet sur le no. 3. de Dumoulin *de Infirmis*, rend raison de la note du même Dumoulin sur le sommaire du Chapitre *Accedens.*

L'objet de M. Louet se rapporte au texte de Dumoulin, qui est en tête en ces termes : *Quòd per cessionem vel resignationem jus non amittitur;* il s'agit par consequent d'examiner ce qui est requis en matiere de cession ou de resignation pour dépouiller le resignant. Et sur cela M. Louet ne dit pas absolument, comme le sieur Valet l'a transcrit dans son Memoire, que *nulla potest esse Provisio Beneficii, nisi duabus personis concurrentibus, scilicet Collatoris & ejus cui Beneficium confertur.* Mais il parle par comparaison de ce qui doit servir à former un Titulaire de Benefice, pour conclure qu'il ne peut cesser de l'être par cession ou resignation, sans le concours du Collateur : *Ut*, dit-il, *nulla potest esse Provisio Beneficii, nisi duabus personis concurrentibus, Collatoris, & ejus cui Beneficium confertur; ita nec ejus dimissio, seu renunciatio, nisi utroque concurrente, ut unumquodque eo jure dissolvatur quo colligatum est;* & la raison qu'il en donne, est que *per acceptationem Beneficii & ejus possessionis adeptionem, contrahitur veluti matrimonium inter Ecclesiam & Titularium, cujus dissolutio non ab utrius voluntate pendet, sed à Collatore pro Ecclesia, Resignantis consensu accedente.*

La fin de cette citation, qu'il ne falloit pas supprimer, non plus que le mot comparatif, *ut*, par où elle commence, & l'objet de l'Auteur, qui ne devoit pas être dissimulé, conduisent à faire connoître que l'acceptation forme le contrat entre le Pourvû & le Benefice qui lui est conferé; mais il ne s'ensuit

pas que sans acceptation l'absent pourvû n'ait aucun droit ; cette consequence est condamnée par le Chapitre *Si tibi absenti*, que M. Loüet n'ignoroit pas. Et M. Louet la condamne lui-même affirmativement sur le n°. 72. de Dumoulin *de Infirmis*, puisqu'il est d'avis avec Rebuffe que l'acceptation d'un Benefice conferé à un absent qui a par sa Provision *jus ad Beneficium*, ne peut plus être faite aprés le laps de 3. années.

M. Louet est mal cité sur le n°. 18. de Dumoulin *de Publicandis* ; il n'a rien écrit sur ce nombre, & dans cet endroit là de Dumoulin il n'est fait mention ni prés, ni loin de ce qui regarde l'acceptation d'un Benefice conferé à un absent.

La comparaison des donations avec les collations est bien mal placée.

L'acceptation est de l'essence d'une donation entre vifs, & par cette raison elle doit être dans l'Acte même ; & par cette même raison lorsqu'elle est faite à un absent, le Notaire prend la précaution de l'accepter pour lui.

Mais en matiere de Provision, l'absent pourvû par le Collateur ordinaire a par sa Provision même *jus ad Beneficium*, & l'acceptation lui donne *jus in Beneficio*.

Or, encore une fois, suivant la disposition du Chapitre *Si tibi absenti*, il suffit d'avoir *jus ad Beneficium* pour exclure toute autre Provision posterieure ; & suivant M. Louet, l'acceptation qui donne à l'absent *jus in Beneficio*, peut être faite valablement pendant le cours de 3. années. Ces deux autoritez reviennent toûjours pour effacer toutes les citations du sieur Valet.

Il abuse encore de ce qu'il emprunte de M. Loüet sur le n. 328. de M^e. Charles Dumoulin *de publicandis*.

Et en effet M. Loüet s'explique par rapport aux Resignations en faveur, & non pas par rapport à une Provision par mort, donnée par le Collateur ordinaire à un absent.

Il avoit fait sur les nombres précedens plusieurs observations concernant l'acceptation des Résignations ; & en les resumant sur celui-cy, il dit : *Ex his collige quæ requirantur ad acceptationem Beneficii : non præsumptiones sufficiunt, sed expressa voluntatis operatio desideratur : Cùm enim per hanc acceptationem spirituale contrahatur matrimonium inter acceptantem & Ecclesiam, expressa voluntas huic obligationi desideratur ut in omnibus spiritualibus speciale mandatum.*

Et il est tellement vray que tout ce qu'il dit s'applique aux Resignations, qu'il ajoûte ensuite : *Et ut quæ de præsumptâ acceptatione diximus possis conciliare, aut ejusmodi acceptatio contra Resignatarium inducitur in ejus præjudicium, ut posterior expressè acceptata Resignatio corruat, aut cùm quid aliud molitur in necem & præjudicium Resignatarii, &c.*

Il seroit inutile de rapporter le reste. Ceci fait assez connoître que le sieur Valet affecte mal-à-propos de confondre le droit d'un Resignataire assujetti à la rigueur de la regle *de publicandis*, avec le droit d'un absent pourvû par mort, & qui n'est assujetti qu'à la regle *de triennali possessore*, dans l'acceptation du Benefice qui lui est conferé par l'Ordinaire.

C'est une erreur de dire, que l'acceptation du Collataire absent luy donne droit au Benefice : c'est la Provision de l'Ordinaire qui lui donne ce droit ; & c'est son acceptation qui lui donne *Jus in Beneficio*, le chap. *Si tibi absenti* y est exprés ; & suivant ce chap. il n'est pas necessaire d'avoir par l'acceptation *Jus in Beneficio*, pour faire tomber dans le néant toute autre provision posterieure.

M. Loüet sur le num. 73. de M. Charles Dumoulin *de infirmis*, dit à la verité qu'il y a un temps pour l'acceptation d'un Benefice conferé par l'Ordinaire à un absent, & que par l'acceptation *Jus retrotrahitur*; mais sur le num. 72. il limite ce temps à celui de trois années, après quoi l'acceptation ne peut plus être faite; & sur l'un & sur l'autre nombre il distingue entre *Jus ad Beneficium*, & *Jus in Beneficio*, & il décide que *Jus ad Beneficium* acquis par la Provision de l'Ordinaire au Collataire absent, *impedit præventionem Papæ*, *parce que les choses ne sont plus entieres*, & que l'on ne peut pas dire qu'elles le soient *in Provisionibus Beneficiorum cùm Jus ad Beneficium quæsitum sit*, attendu que par l'acceptation posterieure *Jus retrotrahitur ad diem Provisionis.*

Le sieur Valet appelle encore en cet endroit à son secours la dévolution établie par le Concile de Latran, mais inutilement; parce qu'elle est ici totalement étrangere, le Frere Grudé ayant été pourvû par M. l'Evêque d'Angers incontinent après la mort du sieur Gauthier, outre que la necessité de pourvoir dans les six mois, *ne diutiùs Beneficia maneant in suspenso*, ne force point les absens pourvûs, de les accepter dans ce délay sous peine de décheance; le contraire est trop disertement soûtenu par M. Loüet.

Dire que le chap. *Si tibi absenti* porte, que la collation faite à un absent *manet in suspenso donec absens eam ratam habuerit*, c'est prendre plaisir à en imposer: Qu'on lise & relise ce chap. tant que l'on voudra, bien loin d'y trouver que cette collation *manet in suspenso*, l'on y trouvera au contraire qu'elle donne au Collataire absent un droit si certain *ad Beneficium*, que s'il ne refuse pas de l'accepter, aucun Collateur n'en peut valablement disposer.

Le sieur Valet prend encore de travers la note de M. Charles Dumoulin sur ce chap. dans la vûe de se ménager le moyen de conclure que le Collataire absent n'a que six mois pour accepter.

Ce chapitre contient deux parties, que le Frere Grudé a transcrites en établissant les principes de décision qui doivent servir à sa maintenue contre ce qui a été jugé par la Sentence dont est appel.

Sur la premiere partie Dumoulin dit dans sa note, que le Pape même ne peut pas conferer au préjudice du Collataire absent qui n'a point encore accepté.

Et il ajoûte dans la note sur la seconde partie, que si le Collataire absent, à qui le Collateur aura assigné terme pour accepter, n'en profite pas, le Collateur dans ce cas pourra conferer à un autre, pourvû qu'il le fasse *infra residuum semestris, aliàs posset sibi prorogare tempora.*

Il est manifeste qu'il s'agit en cela du droit du Collateur, & non de celui du Collataire absent.

Le Collateur peut se mettre en état de conferer valablement à un autre, en faisant notifier sa Provision au Collataire absent, & en lui accordant un tems legitime pour l'accepter; & en cas que ce tems soit écoulé sans acceptation, il doit conferer dans ce qui reste des six mois, autrement il seroit le maître de les proroger à son gré, ce qui dégenereroit en abus.

Or dans le fait, la Provision dont il s'agit n'a point été notifiée au Frere Grudé avec limitation d'un terme pour l'accepter; M. l'Evêque d'Angers lui a laissé une pleine & entiere liberté d'accepter quand il lui plairoit; il a consommé en sa faveur tout son droit sans aucune reserve, sans aucun retour.

Ainsi en quelque tems que son acceptation se trouve faite dans le cours des

trois

trois années, qui sont le terme du Droit commun, elle remonte au jour de la Provision, & fait cesser l'effet de celle qui a été intermediairement obtenuë par le sieur Valet en Cour de Rome.

La note de Dumoulin sur la fin de la seconde partie du même Chapitre *Si tibi absenti*, ne reduit pas davantage le Collataire absent à la necessité fatale de l'acceptation dans les six mois.

Ce Chapitre ajoûte une exception en faveur du Collataire absent, à qui le Collateur aura assigné terme pour l'acceptation : *Antequam tamen ipsum contulerit, tuum poteris, nonobstante quòd lapsus sit terminus, præstare consensum, & ex tunc de ipso non poterit alter ordinari.*

Et c'est sur cela que Dumoulin remarque qu'après l'écoulement du terme assigné au Collataire par la notification de la Provision, il peut tant que les choses sont entieres & avant la dévolution au Superieur, conserver & faire valoir son droit par la notification de son acceptation : *Scilicet re integrâ notificando, & sic ante devolutionem ad Superiorem.*

Ainsi toutes ces choses se rapportent à un cas autre que celui qui fait le sujet de la contestation; elles ne peuvent être par consequent d'aucun usage pour dépouiller le Frere Grudé de son droit.

En un mot, la seconde partie du Chapitre *Si tibi absenti*, & les notes de Dumoulin sur cette seconde partie, n'ont aucune application à la Provision du Frere Grudé, parce que M. l'Evêque d'Angers lui a laissé le libre exercice du Droit commun, qui resulte de la premiere partie de ce même Chapitre.

La glose que le sieur Valet invoque, ne lui est pas plus favorable que le texte, quoiqu'il ait affecté d'en écarter le commencement; c'est-pourquoi il est bon de la rapporter dans toute son étenduë, afin de fortifier de plus en plus la distinction qui a donné lieu à la conclusion de M. Louet sur le nº. 72. de Dumoulin *de Infirmis.*

Episcopus Pictaviensis alicui Titio absenti & ignoranti contulit aliquod Beneficium: non fuit aliquis, qui acceptaret collationem pro Titio absente : an valeat hæc collatio? Certè sic, adeo quòd Collator non poterit variare, nec illud Beneficium alteri conferre.

De-là il suit que la Provision de l'Ordinaire à un absent, consomme tout son droit, quand même il ne se trouveroit personne pour l'accepter.

Et c'est ce qui résiste ouvertement icy à la validité de la Provision posterieure de Cour de Rome obtenuë par le sieur Valet, & fait tomber en même temps la question de la necessité prétenduë de l'acceptation dans les six mois, puisqu'il s'est trouvé une personne qui a si bien accepté pour le Frere Grudé la Provision de M. l'Evêque d'Angers, qu'elle a été insinuée le lendemain au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese, outre que la même glose sur le mot *Habueris* admet indistinctement toutes les voyes qui peuvent marquer le consentement du Collataire absent, *acceptando, vel consentiendo, vel ratum habendo, si negotiorum gestor, vel Procurator generalis fuerat investitus de ipso.*

La glose citée par le sieur Valet ajoûte ensuite : *Sed utrùm Titio absenti & ignoranti per illam collationem sit acquisitum jus in Beneficio? Respondet quòd non, nisi Titius illam acceptaverit; sed factâ acceptatione est sibi jus quæsitum sine corporali apprehensione, licèt sit secùs in rebus prophanis.*

De-là il suit, que l'acceptation donne *Jus in Beneficio*; mais la Provision n'en

donne pas moins par elle-même, & indépendemment de toute acceptation, *Jus ad Beneficium*, droit permanent & irrévocable, si ce n'est que le Collataire *consentire recuset.*

Et c'est ce qui suffit pour le mettre en état d'accepter & de prendre possession dans les trois années, sans qu'aucune provision posterieure à la sienne puisse tenir contre le droit qui luy est acquis en conséquence.

Enfin le sieur Valet prétend, que la difficulté qu'il imagine sur la nécessité prétendue de l'acceptation dans les six mois, n'est pas nouvelle, & qu'elle a été préjugée en sa faveur par deux Arrests, l'un de l'année 1625, l'autre de l'année 1649, qu'il cite comme étant rapportez dans le premier Tome du Journal des Audiances.

Mais celui de 1649. n'y est point; & à l'égard de l'autre, il est dans une espece toute opposée à l'idée qu'il a plû au sieur Valet de s'en faire.

La Cure de S. Patrice dans le Diocése de Roüen ayant vacqué par mort, fut conferée par l'Archevêque à un absent, sur la Présentation du Patron.

Il se passa trois mois, aprés lesquels un particulier s'én fit pourvoir en Cour de Rome par la mort du dernier titulaire.

Dans la suite, l'absent, pourvû par l'Archevêque, fit signifier un acte, contenant qu'il n'avoit, ni accepté, ni entendu accepter la Cure, & qu'il n'y prétendoit rien.

Sur cet acte le Patron présenta de nouveau, & l'Archevêque confera.

Il y eut procez à ce sujet, entre le nouveau Pourvû, & le Pourvû de Cour de Rome, qui fut maintenu.

Dans cette espece, ce n'est pas le défaut d'acceptation qui a donné lieu à la maintenuë de l'obituaire de Cour de Rome; c'est la repudiation du premier Pourvû, & la nullité de la provision du second, ensorte que le Pourvû de Rome se trouvoit sans Competiteur.

Mais icy bien loin que le sieur Grudé ait repudié, & que sa provision soit demeurée secrete & clandestine, comme on l'observoit dans le fait de l'Arrêt cité par le sieur Valet, il l'a acceptée par un acte de prise de possession, & d'ailleurs elle avoit été renduë publique dans l'instant même, & elle avoit encore été acceptée pour lui, par l'insinuation qui en avoit été faite.

Cet Arrêt doit donc être retranché aussi bien que toutes les citations, par lesquelles le sieur Valet s'est étudié à embarasser une affaire, qui suivant les veritables principes jusques à present connus & usités, ne peut être douteuse dans sa décision contre la Sentence dont est appel.

Au surplus, l'on ne conçoit pas comment il a osé faire imprimer, que le défaut d'acceptation anéantit la provision anterieure de l'Ordinaire pour faire subsister celle de Rome, *remotione obstaculi*, comme si les Ordinaires en France n'étoient que de simples Patrons, & que le Pape y fut Ordinaire ! Certes une pareille proposition revolte contre le droit public du Royaume.

Mais il n'est pas surprenant, qu'elle ait été exposée au jour par un homme qui entêté de soutenir une Sentence contraire aux principes les plus familiers, est obligé de se livrer en aveugle & sans discernement à tout ce qui flatte son imagination, ou plûtôt sa cupidité, par rapport à un Benefice qu'il n'a enlevé au sieur Grudé, que par ses intrigues auprés du plus grand nombre, & des moins éclairés des premiers Juges, & qu'il n'a obtenu du Pape que sous l'illusoire promesse qu'il lui a faite de prendre l'habit, & de faire profession dans l'Ordre de saint Augustin.

Des vûes plus épurées doivent guider ceux qui ſont mûs d'un veritable zele d'embraſſer la vie religieuſe. Celles du ſieur Valet ne ſeront pas à l'épreuve d'un Arrêt, qui en lui faiſant perdre ſes eſperances à la Cure dont il s'agit, diſſipera bien-tôt ſa feinte vocation.

CONCLUSIONS.

Par toutes ces raiſons, le Sieur Grudé ſoutient, avec toute la confiance qu'il doit avoir en la juſtice du Conſeil, qu'il y a lieu de mettre l'appellation & ce dont eſt appel; au néant, émandant & corrigeant le maintenir & garder en la poſſeſſion & jouiſſance du Benefice dont il s'agit, avec reſtitution de fruits, dommages & interêts & dépens des cauſes principale & d'appel.

Monſieur CHOMEL, *Rapporteur.*

Me LE PAIGE, Avocat.

ROUYER, Procureur.

De l'Imprimerie de la Veuve d'Antoine Lambin.

